



Esserts-Blay
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2025-003

portant réglementation de la circulation route du Darbelay à partir de l'intersection avec le chemin de la Provence, du 20 au 24 janvier 2025 inclus – affaissement d'une grille de caniveau traversant la route

Le maire de la commune d'Esserts-Blay,

Vu le code de la route et notamment l'article R.411-26 (circulation interdite par arrêté),

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.1 à L.2213-2 relatifs à la police municipale et à la police de la circulation et du stationnement,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie – Signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992),

Considérant qu'une grille de caniveau traversant la route s'est affaissée route du Darbelay juste après le chemin de la Provence, rendant impossible toute circulation,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE :

Les dispositions suivantes sont applicables route du Darbelay à partir de l'intersection avec le chemin de la Provence, du 20 au 24 janvier 2025 inclus :

Article 1 : Tout type de circulation est interdit.

Article 2 : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation et du stationnement faisant l'objet du présent arrêté, est conforme à l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie – Signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992).

Sa mise en place, son entretien et son retrait, sont effectués par la commune d'Esserts-Blay.

Article 3 : Toutes les infractions pour le non-respect des prescriptions du présent arrêté, sont constatées par procès-verbal.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du maire, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



Esserts-Blay
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2025-003

portant réglementation de la circulation route du Darbelay à partir de l'intersection avec le chemin de la Provence, du 20 au 24 janvier 2025 inclus – affaissement d'une grille de caniveau traversant la route

Article 5 : Le maire d'Esserts-Blay, la gendarmerie d'Albertville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée :
-au centre de secours principal d'Albertville.

Fait à Esserts-Blay, le 20 janvier 2025

Le Maire,
Raphaël THEVENON.

